

**CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE COTUTELLES DE THÈSE DE DOCTORAT  
ENTRE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ET  
L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DU CEARA**

Ci-après désignées comme les Parties.

Dans le cadre de l'Accord de coopération entre l'Université Laval et l'Université

Fédérale du Ceara, signé le \_\_\_\_\_, les Parties désirent favoriser la mise en œuvre de cotutelles de thèse de doctorat, permettant la délivrance du titre de docteur par les deux établissements sur la base d'une thèse unique. Dans ce but, les Parties s'entendent sur les modalités générales suivantes pour la réalisation de cotutelles :

**1. ENTENTE NOMINALE.** Pour chaque candidat à un doctorat en cotutelle, une entente nominale devra être signée entre les Parties sur la base du modèle d'entente accompagnant la présente Convention.

**2. ADMISSION ET INSCRIPTION.** L'étudiant devra obtenir une admission définitive à un programme de doctorat à l'Université Laval et à l'Université fédérale du Ceara. Il sera inscrit à un programme de doctorat dans chacun des établissements.

**3. CODIRECTION.** Le doctorant effectuera sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'un directeur de thèse de l'Université Laval et d'un directeur de thèse de l'Université fédérale du Ceara. Les deux directeurs de thèse exerceront conjointement les compétences attribuées à l'Université Laval et à l'Université fédérale du Ceara à un directeur de thèse.

**4. PLAN D'ÉTUDES.** Le plan d'études relatif au programme doctoral sera déterminé d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse. Les modalités de réalisation du programme doctoral devront répondre aux exigences des deux programmes auxquels le doctorant est inscrit et sont soumises aux règlements en vigueur dans chacune des universités. Pour le doctorant qui vient de l'Université fédérale du Ceara, le contenu de l'examen de doctorat (Université Laval) ou de l'activité équivalente le cas échéant, sera adapté en prenant en compte les acquis du doctorant, validés lors de sa formation antérieure, dans le respect des objectifs du programme. L'adaptation proposée fera l'objet d'une concertation entre les deux directeurs de thèse et les deux établissements auxquels ils sont directement rattachés, sur une base d'accords préalables.

**5. DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ.** Le doctorant effectuera sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre les deux universités pour des périodes à convenir dans l'entente

*M<sub>1</sub>*

spécifique. Il devra être inscrit à plein temps et séjourner pour un minimum de trois (3) sessions à l'Université Laval et de trois (3) sessions à l'Université fédérale du Ceara. La durée de la scolarité et des travaux de recherche du doctorant est normalement de quatre (4) ans.

**6. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES SUJETS HUMAINS.** Le doctorant sera tenu de se conformer aux règles relatives à l'éthique de la recherche en vigueur dans chacun des établissements partenaires.

**7. PROTECTION ET PUBLICATION.** La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats issus des travaux de recherche du doctorant dans les deux universités seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures de chaque pays engagé dans la cotutelle. Lorsque requis, des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle seront annexées à l'entente spécifique de cotutelle.

**8. LANGUE.** L'entente spécifique établira la langue de rédaction et de soutenance de la thèse. Si la thèse est rédigée, avec l'accord des Facultés concernées, dans une autre langue que le français, un résumé sera rédigé en français.

**9. JURY ET SOUTENANCE.** La thèse donne lieu à une soutenance unique, reconnue par les deux établissements. L'entente spécifique indique l'établissement où aura lieu la soutenance. Le jury de soutenance est composé des deux directeurs de thèse, d'un membre de chaque établissement et de deux examinateurs externes aux deux écoles doctorales ou aux deux établissements, choisi d'un commun accord. Les deux directeurs de thèse disposent conjointement d'une seule voix au jury de soutenance quant au vote pour l'acceptation et disposent chacun d'une voix pour le vote quant à la mention. Normalement, la présidence du jury ne dispose d'aucune voix au jury de soutenance quant à l'acceptation de la thèse.

**10. GRADES DÉCERNÉS.** Sur avis favorable du jury de soutenance, l'Université fédérale du Ceara s'engage à conférer au doctorant le grade de docteur et à lui délivrer le diplôme correspondant, et l'Université Laval s'engage à conférer au doctorant le grade de docteur ou de Ph.D., avec une indication de spécialité et de discipline, et à lui délivrer le diplôme correspondant. Le libellé de chaque diplôme devra faire mention de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle. D'autres indications pourront figurer sur le diplôme ou être fournies sur une attestation séparée selon les pratiques des établissements.

**11. DÉPÔT, SIGNALEMENT ET REPRODUCTION DE LA THÈSE.** Le dépôt, signalement et reproduction de la thèse seront effectués dans chaque pays, selon la réglementation en vigueur.

**12. DROITS DE SCOLARITÉ.** Le doctorant paiera les droits d'inscription et de scolarité seulement dans l'établissement où il est physiquement présent pour effectuer ses études ou ses recherches.

**13. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR.** Le doctorant et les deux directeurs de thèse assumeront les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les besoins du programme d'études, y compris la soutenance de thèse. Les frais encourus pour la participation de



l'examineur externe à une soutenance, en présentiel ou par voie électronique, sont à la charge des directeurs de recherche et de leurs facultés ou écoles de rattachement. Toutefois, à titre de mesure de soutien, la Faculté des études supérieures et postdoctorale de l'Université Laval verse à la faculté de rattachement du directeur de recherche de l'Université Laval une allocation forfaitaire pour la participation, par voie électronique ou en présentiel, d'un seul membre du jury de thèse — l'examineur externe, lorsque la soutenance a lieu à l'Université Laval, ou un membre du jury désigné par l'Université Laval autre que le directeur de thèse, qui agit aussi comme secrétaire de la soutenance, lorsque la soutenance se déroule dans l'établissement partenaire.

**14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.** Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le président ou recteur d'un établissement doit transmettre à son homologue de l'autre établissement un « avis de différend » exposant succinctement l'objet du différend et ses demandes en rapport avec celui-ci. Dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, les établissements s'engagent à négocier de bonne foi pour résoudre le différend à l'amiable. Tout différend non résolu au terme du délai de 30 jours sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à l'exclusion des tribunaux de droit commun. Il y aura trois arbitres : chaque établissement nomme un arbitre et le troisième, qui préside le tribunal, est nommé d'un commun accord par les deux autres arbitres. Les arbitres ne peuvent être ou avoir été un salarié de l'un des établissements parties au différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les établissements.

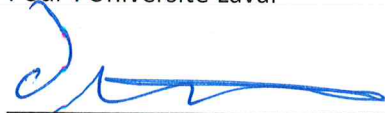
**15. MODIFICATION.** Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier la présente Convention par un avenant écrit.

**16. DURÉE.** La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans. Elle pourra être dénoncée par une des Parties par un préavis de six (6) mois, les activités en cours n'étant toutefois pas affectées. Au cours de la troisième année d'application, les Parties conviennent d'en évaluer l'efficacité et, le cas échéant, d'en modifier d'un commun accord le contenu. La Convention est renouvelable par accord écrit des Parties.

Fait en deux exemplaires.

Signé à Québec, le 23/01/2017

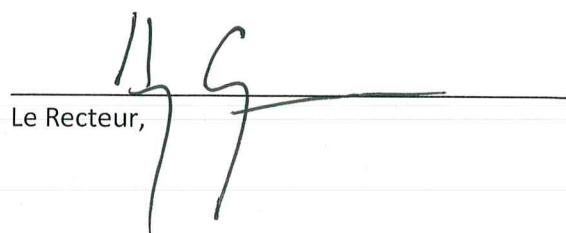
Pour l'Université Laval



Le Recteur, Denis Brière

Signé à Québec, le 20/04/2017

Pour l'Université fédérale du Ceara



Le Recteur,



CONVENÇÃO DE COOPERAÇÃO PARA O ESTABELECIMENTOS DE COTUTELAS DE  
TESE DE DOUTORADO ENTRE A UNIVERSIDADE LAVAL E A UNIVERSIDADE  
FEDERAL DO CEARÁ

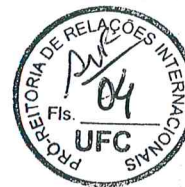


abaixo designadas por “parceiros”,

no acordo de cooperação entre a Universidade Laval e a Universidade Federal do Ceará, assinado em \_\_\_\_\_, as partes desejam favorecer o estabelecimento de cotutelas de tese de doutorado, permitindo a outorga de títulos de doutor pelo dois estabelecimentos baseadas em uma única tese. Por este objetivo, as partes se estabelecem sobre as seguintes modalidades gerais para a realização de co-tutelas:

- 1- ACORDO NOMINAL. Para cada candidato a um doutorado em co-tutela, um acordo nominal deverá ser assinado entre as partes enquadrados no acordo acompanhados da presente convenção.
- 2- ADMISSÃO E INSCRIÇÃO. O estudante deverá obter uma admissão a um programa de doutorado na Universidade Laval e na Universidade Federal do Ceará. Ele será inscrito em um programa de doutorado em cada um dos estabelecimentos.
- 3- CO-ORIENTAÇÃO. O doutorando efetuará sua escolaridade e seus trabalhos de pesquisa sob a responsabilidade conjunta de um orientador de tese na Universidade Laval e um orientador de tese na Universidade Federal do Ceará. Os dois orientadores de tese exercerão conjuntamente as competências atribuídas a um orientador de tese na Universidade Laval e na Universidade Federal do Ceará.
- 4- PLANO DE ESTUDOS. O plano de estudos relativo ao programa doutoral será determinado em comum acordo entre os dois orientadores de tese. As modalidades de realização do programa doutoral deverão responder às exigências dos dois programas aos quais o doutorando está inscrito e estarão regidos aos regulamentos em vigor em cada uma das universidades. Para o doutorando oriundo da Universidade Federal do Ceará, o conteúdo do exame de doutorado (Universidade Laval) ou da atividade equivalente caso não haja este exame, será adaptado levando em consideração as realizações do doutorando, validados por ocasião de sua formação anterior, respeitando dos objetivos do programa. A adaptação proposta será objeto de uma consulta entre os dois orientadores de tese e os dois estabelecimentos aos quais eles são diretamente ligados, sob uma base de acordos prévios.
- 5- DESENVOLVIMENTOS DAS ATIVIDADES ACADÊMICAS. O doutorando efetuará as suas atividades acadêmicas e seus trabalhos de pesquisa em alternância entre as duas universidades em dois períodos a conveniência do acordo específico. Ele deverá estar inscrito em tempo integral e ficar por um período mínimo de três (3) sessões (N.T. Equivalente a dois semestres) na Universidade Laval e três (3) sessões na Universidade Federal do Ceará.





- A duração dessas atividades acadêmicas e de pesquisa do doutorando é normalmente de quatro (4) anos.
- 6- **ÉTICA DA PESQUISA COM SUJEITOS HUMANOS.** O doutorando deverá ter ciência das regras relativas a ética da pesquisa em vigor em cada um dos estabelecimentos parceiros.
  - 7- **PROTEÇÃO E PUBLICAÇÃO.** A proteção do sujeito de tese bem como a publicação, a exploração e a proteção dos resultados oriundos do trabalho de pesquisa do doutorando nas duas universidades estarão sujeitos à regulamentação em vigor e asseguradas conforme os procedimentos de cada país engajado na co-tutela. Quando requisitado, dispositivos relativos à proteção da propriedade intelectual serão anexados ao acordo específico de co-tutela.
  - 8- **LÍNGUA.** O acordo específico estabelecerá a língua de redação e de defesa de tese. Caso a tese seja redigida, com o acordo das faculdades em questão, em uma outra língua que não seja o francês, um resumo será redigido em francês.
  - 9- **JURI E DEFESA.** A tese terá uma defesa única, reconhecida pelas duas universidades. O acordo específico indica o estabelecimento onde será a defesa. O júri de defesa é composto pelos dois orientadores de tese, um membro de cada estabelecimento e dois examinadores externos aos dois programas de doutorado ou aos dois estabelecimentos, escolhidos em comum acordo. Os dois orientadores de tese terão somente uma fala no júri de tese e um voto quanto à menção. Normalmente, a presidência do júri não terá voz ao júri de defesa no que se refere a aceitação da tese.
  - 10- **GRAU OUTORGADO.** Caso haja parecer favorável do júri de defesa, a Universidade Federal do Ceará se compromete a conceder ao doutorando o título de doutor e a lhe conceder o diploma correspondente, e a Universidade Laval se compromete a conceder ao doutorando o título de doutor ou de Ph. D., com uma indicação da especialidade e da disciplina, e a lhe conceder o diploma correspondente. A redação de cada diploma deverá mencionar a colaboração do estabelecimento parceiro bem como da co-tutela. Outras indicações poderão figurar sobre o diploma ou ser fornecido através de uma declaração separada segundo às práticas de cada um dos estabelecimentos.
  - 11- **DEPÓSITO, DIVULGAÇÃO E REPRODUÇÃO DA TESE.** O depósito, a divulgação e reprodução da tese serão efetuados em cada país, segundo o regulamento em vigor.
  - 12- **TAXA DE INSCRIÇÃO.** O doutorando pagará somente as taxas de inscrição e de escolaridade no estabelecimento onde ele está fisicamente presente para efetuar os estudos ou as pesquisas.
  - 13- **DESPESAS DE TRASLADO E DE ESTADIA.** O doutorando e os dois orientadores de tese assumirão as despesas de traslado e de estadia ocasionados pelas necessidades do plano de estudos, compreendido a defesa de tese. As despesas decorridas para a participação de um examinador externo na defesa, presencial ou por meio digital, serão a cargo dos orientadores de tese e de suas faculdades ou escolas de origem. Todavia, a título de contribuição, a Faculdade dos programas de pós-graduação e de pós-doutorado da Universidade Laval versa uma soma global para a participação, por meio eletrônico ou presencial, de um só



membro do júri de tese – examinador externo, quando a defesa é realizada na Universidade Laval, ou quando um membro do júri é designado pela Universidade Laval, com exceção do orientador de tese, tratando-se do secretário de defesa, quando a defesa se descobre no estabelecimento parceiro.

- 14-REGULAMENTO DAS DIFERENÇAS. Caso haja dificuldade por ocasião da interpretação ou de execução da presente convenção, as partes se comprometem a tentar resolver o litígio de forma amigável pela via da conciliação direta. Em caso de persistência de desacordo, o presidente ou reitor de um estabelecimento deve transmitir a seu homólogo do outro estabelecimento uma “notificação de controvérsia” expondo sucintamente o objeto de diferença e suas solicitações correspondentes ao caso. Em 30 dias após o recebimento desta notificação, os estabelecimentos se comprometem a negociar de boa fé para resolver a diferença de forma amigável. Toda disputa não resolvida ao final de 30 dias será regida pela via de arbitragem conforme o Regulamento d’arbitragem da CNUDCI, excluindo tribunais de direito comum. Haverão três árbitros: cada estabelecimento nomeia um árbitro e o terceiro, quem preside o tribunal, é nomeado de comum acordo pelos dois outros árbitros. Os árbitros não podem ser e nem podem ter sido um assalariado de um dos estabelecimentos . A sentença arbitral será final, executória e sem recurso e vinculará os estabelecimentos.
- 15-MODIFICATION. As partes, podem, de comum acordo, modificar a presente Convenção por uma alteração escrita.
- 16-DURAÇÃO. A presente convenção entrará em vigor na data da assinatura por uma duração de cinco (5) anos. Ela poderá ser rescindida por uma das partes por um aviso prévio de seis (6) meses, porém, as atividades em curso não serão afetadas. Durante do terceiro ano de aplicação, as partes avaliam a eficácia e, se for o caso, modificam de comum acordo o conteúdo. A convenção é renovável por acordo escrito das partes.

Feito em dois exemplares.

Assinado em Quebec, em 23-01-2017  
Pela Universidade Laval  
O Reitor, Denis Briere

Assinado em Quebec, em  
Pela Universidade Federal do Ceará  
O Reitor,





**CONVENTION CADRE POUR LA MISE EN ŒUVRE  
DE COTUTELLES DE THÈSE DE DOCTORAT  
ENTRE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ET  
L'UNIVERSITÉ FÉDÉRALE DU CEARA**

Ci-après désignées comme les Parties.

Dans le cadre de l'Accord de coopération entre l'Université Laval et l'Université

Fédérale du Ceara, signé le \_\_\_\_\_, les Parties désirent favoriser la mise en œuvre de cotutelles de thèse de doctorat, permettant la délivrance du titre de docteur par les deux établissements sur la base d'une thèse unique. Dans ce but, les Parties s'entendent sur les modalités générales suivantes pour la réalisation de cotutelles :

- 1. ENTENTE NOMINALE.** Pour chaque candidat à un doctorat en cotutelle, une entente nominale devra être signée entre les Parties sur la base du modèle d'entente accompagnant la présente Convention.
- 2. ADMISSION ET INSCRIPTION.** L'étudiant devra obtenir une admission définitive à un programme de doctorat à l'Université Laval et à l'Université fédérale du Ceara. Il sera inscrit à un programme de doctorat dans chacun des établissements.
- 3. CODIRECTION.** Le doctorant effectuera sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d'un directeur de thèse de l'Université Laval et d'un directeur de thèse de l'Université fédérale du Ceara. Les deux directeurs de thèse exerceront conjointement les compétences attribuées à l'Université Laval et à l'Université fédérale du Ceara à un directeur de thèse.
- 4. PLAN D'ÉTUDES.** Le plan d'études relatif au programme doctoral sera déterminé d'un commun accord entre les deux directeurs de thèse. Les modalités de réalisation du programme doctoral devront répondre aux exigences des deux programmes auxquels le doctorant est inscrit et sont soumises aux règlements en vigueur dans chacune des universités. Pour le doctorant qui vient de l'Université fédérale du Ceara, le contenu de l'examen de doctorat (Université Laval) ou de l'activité équivalente le cas échéant, sera adapté en prenant en compte les acquis du doctorant, validés lors de sa formation antérieure, dans le respect des objectifs du programme. L'adaptation proposée fera l'objet d'une concertation entre les deux directeurs de thèse et les deux établissements auxquels ils sont directement rattachés, sur une base d'accords préalables.
- 5. DÉROULEMENT DE LA SCOLARITÉ.** Le doctorant effectuera sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre les deux universités pour des périodes à convenir dans l'entente





spécifique. Il devra être inscrit à plein temps et séjourner pour un minimum de trois (3) sessions à l'Université Laval et de trois (3) sessions à l'Université fédérale du Ceara. La durée de la scolarité et des travaux de recherche du doctorant est normalement de quatre (4) ans.

**6. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AVEC DES SUJETS HUMAINS.** Le doctorant sera tenu de se conformer aux règles relatives à l'éthique de la recherche en vigueur dans chacun des établissements partenaires.

**7. PROTECTION ET PUBLICATION.** La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l'exploitation et la protection des résultats issus des travaux de recherche du doctorant dans les deux universités seront assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures de chaque pays engagé dans la cotutelle. Lorsque requis, des dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle seront annexées à l'entente spécifique de cotutelle.

**8. LANGUE.** L'entente spécifique établira la langue de rédaction et de soutenance de la thèse. Si la thèse est rédigée, avec l'accord des Facultés concernées, dans une autre langue que le français, un résumé sera rédigé en français.

**9. JURY ET SOUTENANCE.** La thèse donne lieu à une soutenance unique, reconnue par les deux établissements. L'entente spécifique indique l'établissement où aura lieu la soutenance. Le jury de soutenance est composé des deux directeurs de thèse, d'un membre de chaque établissement et de deux examinateurs externes aux deux écoles doctorales ou aux deux établissements, choisis d'un commun accord. Les deux directeurs de thèse disposent conjointement d'une seule voix au jury de soutenance quant au vote pour l'acceptation et disposent chacun d'une voix pour le vote quant à la mention. Normalement, la présidence du jury ne dispose d'aucune voix au jury de soutenance quant à l'acceptation de la thèse.

**10. GRADES DÉCERNÉS.** Sur avis favorable du jury de soutenance, l'Université fédérale du Ceara s'engage à conférer au doctorant le grade de docteur et à lui délivrer le diplôme correspondant, et l'Université Laval s'engage à conférer au doctorant le grade de docteur ou de Ph.D., avec une indication de spécialité et de discipline, et à lui délivrer le diplôme correspondant. Le libellé de chaque diplôme devra faire mention de la collaboration de l'établissement partenaire ainsi que de la cotutelle. D'autres indications pourront figurer sur le diplôme ou être fournies sur une attestation séparée selon les pratiques des établissements.

**11. DÉPÔT, SIGNALEMENT ET REPRODUCTION DE LA THÈSE.** Le dépôt, signalement et reproduction de la thèse seront effectués dans chaque pays, selon la réglementation en vigueur.

**12. DROITS DE SCOLARITÉ.** Le doctorant paiera les droits d'inscription et de scolarité seulement dans l'établissement où il est physiquement présent pour effectuer ses études ou ses recherches.

**13. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR.** Le doctorant et les deux directeurs de thèse assumeront les frais de déplacement et de séjour occasionnés par les besoins du programme d'études, y compris la soutenance de thèse. Les frais encourus pour la participation de



l'examinateur externe à une soutenance, en présentiel ou par voie électronique, sont à la charge des directeurs de recherche et de leurs facultés ou écoles de rattachement. Toutefois, à titre de mesure de soutien, la Faculté des études supérieures et postdoctorale de l'Université Laval verse à la faculté de rattachement du directeur de recherche de l'Université Laval une allocation forfaitaire pour la participation, par voie électronique ou en présentiel, d'un seul membre du jury de thèse — l'examinateur externe, lorsque la soutenance a lieu à l'Université Laval, ou un membre du jury désigné par l'Université Laval autre que le directeur de thèse, qui agit aussi comme secrétaire de la soutenance, lorsque la soutenance se déroule dans l'établissement partenaire.

**14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.** Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à tenter de résoudre le litige à l'amiable par voie de conciliation directe. En cas de désaccord persistant, le président ou recteur d'un établissement doit transmettre à son homologue de l'autre établissement un « avis de différend » exposant succinctement l'objet du différend et ses demandes en rapport avec celui-ci. Dans les 30 jours suivant la réception de cet avis, les établissements s'engagent à négocier de bonne foi pour résoudre le différend à l'amiable. Tout différend non résolu au terme du délai de 30 jours sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à l'exclusion des tribunaux de droit commun. Il y aura trois arbitres : chaque établissement nomme un arbitre et le troisième, qui préside le tribunal, est nommé d'un commun accord par les deux autres arbitres. Les arbitres ne peuvent être ou avoir été un salarié de l'un des établissements parties au différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les établissements.

**15. MODIFICATION.** Les Parties peuvent, d'un commun accord, modifier la présente Convention par un avenant écrit.

**16. DURÉE.** La présente convention entrera en vigueur à la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans. Elle pourra être dénoncée par une des Parties par un préavis de six (6) mois, les activités en cours n'étant toutefois pas affectées. Au cours de la troisième année d'application, les Parties conviennent d'en évaluer l'efficacité et, le cas échéant, d'en modifier d'un commun accord le contenu. La Convention est renouvelable par accord écrit des Parties.

Fait en deux exemplaires.

Signé à Québec, le 23/01/2017

Pour l'Université Laval

Le Recteur, Denis Brière

Signé à Québec, le

Pour l'Université fédérale du Ceara

Le Recteur,





## PLANO DE TRABALHO

### CONVENÇÃO DE COOPERAÇÃO PARA O ESTABELECIMENTOS DE COTUTELAS DE TESE DE DOUTORADO ENTRE A UNIVERSIDADE LAVAL E A UNIVERSIDADE FEDERAL DO CEARÁ

(Anos 2017-2021)

<b>Número do Projeto</b>	004/2015 com financiamento da Capes/Dfait e Affaire étrangère Canada (2 milhões de reais)
<b>Título do Projeto já em andamento</b>	Estudo sobre as práticas musicais em espaços não institucionalizados no Canadá e no Brasil: Formação humana e desenvolvimento através da educação musical em comunidades de situação de vulnerabilidade social.
<b>Nome e sigla das Instituições Participantes</b>	
<b>Brasil</b>	Universidade Federal do Ceará - UFC
<b>Exterior</b>	Universidade Laval - UL
<b>Nome dos Coordenadores</b>	
<b>Brasil</b>	Marco Antonio Toledo Nascimento
<b>Exterior</b>	Francis Dubé

#### PARTE I – INFORMAÇÕES GERAIS DE IDENTIFICAÇÃO

##### 1. Missões de Estudo que já estão em andamento por estudantes da UFC que já estão realizando co-direção de tese.

Quadro 1

Sentido: Brasil – Exterior				Ônus
	Duração (mm/aa a mm/aa)	Estudante	CPF	
01	12/2016 a 01/2018	Gabriel Nunes Lopes ferreira	037.398.103-19	Capes
02	12/2016 a 01/2018	Leandro Libardi Serafim	832.095.300-68	Capes

Obs: os doutorandos em questão tem sujeitos de pesquisa ligados ao projeto de pesquisa supracitado.

##### 2. Missões de Trabalho a serem realizadas por professores das instituições envolvidas

Sentido: Brasil – Exterior			Ônus
Pesquisador	CPF	Duração em dias	
Marco Antonio Toledo Nascimento	028768706-65	15 dias (2017)	Parcial (UFC)
Marco Antonio Toledo Nascimento	028768706-65	30 dias (2018)	Total (Capes/Dfait)
Adeline Annelise Marie Stervinou	607986753-22	30 dias (2018)	Total (Funcap)
Total de missões: 3			

Sentido: Exterior - Brasil			Ônus
Pesquisador	Ano	Duração em dias	
Francis Dubé	2017	30	Mist. Affaire Etranger Canada
Andrea Creek	2017	10	Capes/Paep
Francis Dubé	2018	20	Mist. Affaire Etranger Canada
Total de missões: 3			

##### 3. Produção científica (já realizada, em desenvolvimento ou a desenvolver)

Produções Científicas Conjuntas		
Título do Trabalho	Autor (es)	Situação*
Mesa Redonda (Música e Inclusão)	Marco A. T. Nascimento; Adeline Stervinou; Francis Dubé; Achilles Furtado; Cláudia Zanini	Realizada <a href="http://www.pesquisamus.ufc.br/index.php/pt/noticias/34-mesa-redonda-musica-e-inclusao-2">http://www.pesquisamus.ufc.br/index.php/pt/noticias/34-mesa-redonda-musica-e-inclusao-2</a> a ser apresentado em 31/05/2017
Apresentação de trabalho como conferencistas convidados	Apresentação do projeto de pesquisa em questão no Seminário "Brésil : relations internationales, échanges musicaux : univers sonore et esthétique, histoire, analyse et pratique musicale" organizado pelo Grupo de Pesquisa em Música Brasileira da Universidade Paris-Sorbonne em 30/05/2017 em Paris " organizado pelo Grupo de Pesquisa em Música Brasileira da Universidade Paris-Sorbonne.	
Conferência Internacional de Educação Musical de Sobral (jul/2017)	Marco A. T. Nascimento; Adeline Stervinou; Francis Dubé	Em organização. Obteve aprovação no PAEP Capes (50 mil reais)